

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} MAI 1857.

NOUVELLE PHARMACOPEE OFFICIELLE ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. **VANDER DONCKT**.

MESSIEURS,

Depuis les temps les plus reculés, les naturalistes se sont occupés de l'étude des substances médicamenteuses et des remèdes propres à soulager les infirmités et les maux sans nombre qui affligent l'humanité souffrante. Ces premières recherches, dans un art encore au berceau, étaient difficiles et défectueuses; les premiers essais étaient entachés d'erreurs, de théories fausses et ténébreuses; ils manquaient d'ordre, de méthode et même d'une nomenclature exacte, défauts qui ont détourné longtemps l'art de guérir de ses plus sublimes destinées. Ce n'est que postérieurement, et à une époque de la science, que l'anatomie, la physiologie, la chimie, la minéralogie, la botanique ont illustré par d'immenses progrès, que l'on a réuni par ordre dans des traités spéciaux, les nombreux médicaments qu'offre le règne animal, végétal et minéral. Ces traités, n'ayant aucun caractère officiel ou légal, contenaient la description des qualités physiques et chimiques des médicaments, leurs vertus spécifiques, la distinction en simples et composés, ainsi que le mode de préparation et de conservation d'après le système méthodique des auteurs.

La première pharmacopée qui parut par les soins de l'autorité publique fut celle de Valerius Cordus, publiée en 1542 par ordre du sénat de Nuremberg. De nos jours, toutes les nations civilisées ont chacune leur pharmacopée légale rédigée et publiée par l'ordre et sous la surveillance de leur gouvernement respectif.

(1) Projet de loi, n° 204, session de 1855-1856.

(2) La section centrale, présidée par M. DE NAEYER, était composée de MM. COPPIETERS ET WALLANT, VANDER DONCKT, DE T' SERCLAES, GROSFILS, LELIÈVRE et VAN OVERLOOP.

Il existe en outre un très-grand nombre de dispensaires ou pharmacopées particulières ou privées, plus estimées les unes que les autres, ainsi que des dispensaires universels par Triller et en dernier lieu par Jourdan (1828-1840).

En Belgique, la dernière pharmacopée légale aujourd'hui encore en vigueur a été rendue obligatoire par un arrêté royal du roi Guillaume, en date du 21 avril 1821, sanctionné par une loi du 12 juillet suivant.

Les progrès constants réalisés depuis dans le domaine des sciences, de la chimie, de la médecine et de la pharmacie, ont fait sentir la nécessité de réviser le Code pharmaceutique, et déjà en 1833 une commission a été nommée dans le but de le mettre au niveau de l'état actuel de la science.

Le travail de cette commission fut soumis à l'Académie royale de médecine, qui, au mois de mars 1850, délégua quatre de ses membres chargés de revoir et de compléter le nouveau recueil destiné à former le Code pharmaceutique officiel pour la Belgique; c'est afin de le revêtir du caractère légal obligatoire que le projet de loi actuel est soumis à vos délibérations.

Examen en sections.

1^{re} section. Un membre trouve que l'adoption du projet de loi restreint la liberté du corps médical, et empêchera toute initiative de se produire de la part du médecin.

L'art. 1^{er} est adopté par deux voix contre une et deux abstentions.

ART. 2, § 2. La section entend ce paragraphe en ce sens que, du moment que les pharmacies contiennent les médicaments prescrits par la pharmacopée officielle, elles pourront contenir en outre des médicaments prescrits par les autres pharmacopées, pourvu que ces médicaments soient de bonne qualité.

Ce paragraphe est admis par deux voix et trois abstentions.

ART. 3. Adopté.

ART. 4, § 1^{er}. La section, à l'unanimité des voix, propose la suppression des mots : *ou non préparé conformément à la pharmacopée*.

L'article est adopté par trois voix et trois abstentions, ainsi que les art. 5 et 6, avec la même suppression.

L'art. 7 est adopté également par trois voix et trois abstentions.

L'art. 8 est rejeté par trois voix contre deux.

L'art. 9 est adopté par deux voix et trois abstentions.

2^e section. Le projet de loi est rejeté par trois voix et cinq abstentions.

La 3^e section exprime le vœu que la pharmacopée soit publiée non-seulement en latin et en français, mais encore en flamand; celle qui existe en Hollande, doit fournir à cet égard toutes les facilités désirables. A l'art. 3, la section entend la récidive comme s'appliquant à une seconde contravention de la même espèce.

La 5^e section adopte le projet de loi, sans observation.

La 6^e section adopte l'art. 1^{er}.

A l'art. 2, un membre propose l'ajournement de la discussion des autres articles du projet de loi, jusqu'à ce que le Gouvernement ait rendu publics les projets d'arrêtés royaux qui doivent servir à l'exécution de la loi, ainsi que les listes de médicaments mentionnées en l'art. 2, et qu'il ait consulté les commissions médi-

cales sur l'ensemble du projet, consultations dont le résultat devra être communiqué à la Chambre.

Cette proposition est adoptée par trois voix et une abstention.

Voici les réponses du Gouvernement au sujet des renseignements demandés par la section centrale :

Résumé des observations émises dans les sections.

1° La 1^{re} section est d'avis que l'art. 2 doit être entendu en ce sens que les pharmacies pourvues de tous les médicaments prescrits par la pharmacopée officielle pourront contenir en outre des médicaments admis par les pharmacopées étrangères et étant de bonne qualité; en conséquence, elle demande la suppression : 1° à l'art. 4, des mots : *ou non préparé conformément à la pharmacopée*; 2° à l'art. 6 des mots : *ou n'ayant pas été préparés de la manière requise*.

Réponses.

Il est évident que l'art. 2 doit être entendu dans le sens indiqué par la 1^{re} section. La loi oblige les pharmaciens et les praticiens autorisés à délivrer des médicaments, à avoir dans leur officine ou dépôts, préparés et conservés conformément aux indications de la pharmacopée, les médicaments désignés dans les listes approuvées par le Gouvernement. Mais elle ne s'oppose pas à ce qu'indépendamment de ces médicaments *obligatoires*, les pharmacies en contiennent d'autres, admis par les pharmacopées étrangères, pourvu qu'ils soient de bonne qualité.

La disposition pénale des art. 4 et 6 relative aux médicaments *non préparés conformément à la pharmacopée officielle* n'est applicable qu'en ce qui concerne les médicaments indiqués dans les listes officielles, et dans la pharmacopée nouvelle.

Pour dissiper le doute qui s'est élevé au sujet de la portée de cette disposition, l'art. 4 pourrait être rédigé ainsi qu'il suit :

« L'amende sera de 26 francs pour chacun des médicaments de la pharmacopée, qui n'aura pas été composé comme le Codex l'indique, ainsi que pour tout médicament qui sera trouvé gâté ou de mauvaise qualité, encore que ce médicament ne serait point mentionné dans la pharmacopée ou serait préparé d'après une indication spéciale. »

Cette rédaction exprime nettement que la loi ne défend pas de prescrire et d'avoir dans les officines pharmaceutiques des médicaments préparés d'après les autres pharmacopées ou d'après les indications particulières données par les médecins. Elle aurait de plus l'avantage de déterminer

2° La 5^e section émet le vœu que la pharmacopée soit publiée non-seulement en latin et en français, mais aussi en flamand. Celle qui existe en Hollande doit fournir à cet égard toutes les facilités possibles.

3° La 6^e section adopte l'art. 1^{er} et se propose d'ajourner la discussion des autres dispositions, jusqu'à ce que le Gouvernement ait rendu publiques les projets d'arrêtés royaux qui doivent servir à l'exécution de la loi, ainsi que les listes de médicaments mentionnées à l'art. 2; qu'en outre, il ait consulté les commissions médicales sur l'ensemble du projet de loi et communiqué à la Chambre les avis de ces collèges.

clairement le sens qu'il faut attacher à la disposition de l'art. 6, § 2, relative aux médicaments *non préparés de la manière requise*, puisqu'il serait entendu que les seuls médicaments indiqués dans les listes et dans la pharmacopée officielle doivent être préparés conformément au nouveau Codex.

Il est important que la loi exige que les médicaments de cette dernière catégorie soient préparés d'après les indications de la pharmacopée, car à quoi servirait l'introduction d'un Code pharmaceutique officiel, si le médecin praticien ne trouvait pas dans la loi même la garantie que les médicaments qu'il prescrit, *sans indication spéciale*, seront toujours de bonne qualité et préparés d'une manière uniforme et convenable.

La question de savoir si la pharmacopée officielle serait publiée en une ou plusieurs langues a été soumise à l'examen des commissions médicales provinciales et de l'Académie royale de médecine.

Les commissions médicales se sont prononcées pour la publication en langue latine. L'académie de médecine a été d'avis que la langue française devait être adoptée de préférence.

C'est en présence de ces avis opposés qu'un arrêté royal du 14 janvier 1850 a décidé que la nouvelle pharmacopée serait publiée en latin et en français.

5° Le vote de l'art. 1^{er} de la loi, détaché des dispositions qui sont destinées à sanctionner les mesures d'exécution à intervenir, serait sans utilité. La pharmacopée nouvelle peut être introduite immédiatement. Il n'y a donc pas de motifs d'ajourner le vote de la loi projetée.

Toutes les commissions médicales ont été consultées au sujet des dispositions législatives et réglementaires que nécessite l'introduction de la nouvelle pharmacopée.

Résumé des observations émises dans les sections.

Réponses.

Elles ont été, de plus, invitées à dresser les listes mentionnées à l'art. 2 du projet de loi. Leurs avis ont été transmis à la commission chargée de la publication de la pharmacopée. Ils pourront donc être prochainement communiqués à la section centrale, conformément au vœu de la 6^e section.

Voici, au surplus, des indications qui permettront à la section centrale d'apprécier les vues du Gouvernement quant à la formation des listes dont il s'agit :

Comme la pharmacopée nouvelle comprend non-seulement les médicaments usuels, mais encore toutes les substances qui sont considérées comme jouissant de quelque vertu thérapeutique, et dont beaucoup ne sont que rarement employées, il est évident qu'on ne peut obliger les pharmaciens à tenir toutes les substances mentionnées dans ce recueil; il est donc nécessaire, comme les commissions médicales l'ont généralement reconnu d'ailleurs, d'arrêter et de prescrire des listes des médicaments obligatoires.

Il faut trois espèces de listes, parce qu'il y a trois catégories de personnes autorisées à vendre des médicaments : les pharmaciens des villes, les pharmaciens des campagnes et les praticiens autorisés à délivrer à leurs malades les remèdes qu'ils leur prescrivent et à préparer les *recipe* des docteurs en médecine et en chirurgie, dont il est parlé à l'art. 21 de l'instruction du 31 mai 1818, relative aux chirurgiens de campagne. Cet article porte : « Ils » (les chirurgien des campagne) réuniront en liasses, par ordre de date, ces » *recipe* (leurs propres ordonnances), ainsi » *que ceux prescrits par des docteurs en* » *médecine ou en chirurgie, qu'ils auraient* » *préparés.* »

Les pharmaciens des petites villes seront mis sur la même ligne que les pharmaciens établis dans les communes rurales.

Les pharmacies des grandes villes doivent évidemment être mieux fournies, c'est-à-dire avoir plus de médicaments que les autres, parce que leurs besoins sont plus grands, et que c'est dans ces officines que les pharmaciens et les praticiens des petites localités doivent, le cas échéant, pouvoir se procurer les médicaments rares, peu employés ou d'une conservation plus ou moins difficile.

La plupart des commissions médicales ont admis les principes qui viennent d'être posés, et elles ont rédigé trois espèces de listes, ou, ce qui revient au même, elles ont fait une liste unique, en indiquant, par des astérisques, les médicaments obligatoires pour les différentes espèces d'officines.

Les usages diffèrent notablement d'une province à une autre; il importe d'avoir égard à ces différences, et, conséquemment, il est impossible d'arrêter des listes uniformes pour tout le royaume. La confection de ces listes doit être confiée aux commissions médicales provinciales, seuls juges des besoins des différentes localités; il y aura donc autant de listes de chaque catégorie qu'il y a de provinces.

Ces listes doivent comprendre tous les médicaments *indispensables*.

Si l'on veut pouvoir exercer une juste sévérité dans l'inspection des officines et faire appliquer les peines comminées par la loi concernant les médicaments qui manquent ou qui sont gâtés il importe que les listes n'exigent, comme obligatoire, aucun médicament peu employé ou sujet à se gâter, malgré les soins qu'on apporterait à sa conservation; il ne faut point placer les pharmaciens dans le cas de faire des dépenses pour renouveler des substances qu'ils ne vendent presque jamais.

Les listes à dresser pour les pharmaciens des grandes villes ne font pas exception à la règle qui vient d'être posée; il

Résumé des observations émises dans les sections.

Réponses.

4° La section centrale désire obtenir communication d'un exemplaire, en français et en latin, de la nouvelle pharmacopée (dont la publication est annoncée comme terminée); elle désire savoir, en outre, à quelle condition cette publication a eu lieu.

vaut mieux exiger un médicament de moins qu'un médicament de plus, et comme les listes doivent être révisées tous les ans, il sera facile de faire disparaître les lacunes qu'elles présenteraient.

Par suite de ce qui vient d'être dit relativement aux listes à dresser pour les praticiens qui vendent à leurs malades les remèdes qu'ils leur prescrivent, ces listes ne doivent exiger, par exemple, la présence dans l'officine que d'une seule préparation ferrugineuse, laissée au choix du praticien; par la même raison, on ne doit exiger qu'un sel neutre quelconque, une préparation iodée quelconque, etc., etc.

4° Ci-joint, selon le désir de la section centrale, un exemplaire des deux textes de la pharmacopée nouvelle, et un double de la convention intervenue, le 31 août 1851, entre le Ministre de l'Intérieur et les éditeurs de la pharmacopée. Ce dernier document indique les conditions auxquelles la publication de l'ouvrage a été concédée aux sieurs Tircher et Vandooren, imprimeurs.

Après avoir pris connaissance des explications et des renseignements du Gouvernement, en réponse aux observations et demandes d'éclaircissements de la part des sections et de la section centrale, il est procédé à l'examen du projet de loi.

Dans la discussion générale, un membre fait observer que les dispositions proposées par le Gouvernement seraient placées plus utilement dans la loi sur l'art de guérir, dont le projet de loi sera présenté très-prochainement à la Législature, suivant la promesse faite par M. le Ministre de l'Intérieur, dans la séance du Sénat du 27 décembre 1856 et dans celle du 26 mars 1857; en effet, on simplifierait beaucoup notre législation, si l'on s'attachait à réunir dans des lois spéciales toutes les dispositions relatives à une même matière, et qui sont trop souvent éparpillées dans une foule de lois particulières; toutefois l'ajournement de tout le projet de loi n'est guère possible, parce que le Gouvernement s'est engagé envers les éditeurs qui ont publié la nouvelle pharmacopée, à rendre ce recueil *légalement obligatoire* dans un délai déterminé. (*Voir la convention conclue le 31 août 1851 avec les sieurs Vandooren et Tircher.*) Il est à remarquer en outre que l'arrêté du 28 avril 1821 et la loi du 12 juillet 1821 imposent formellement aux pharmaciens, dans les villes où se trouve établie une commission médicale

locale, l'obligation d'avoir dans leur officine tous les médicaments énoncés dans la pharmacopée officielle. Cette obligation ne peut être maintenue après la publication du nouveau Code pharmaceutique, qui est beaucoup plus étendu et plus développé que celui qui est actuellement en vigueur; aussi, il entre dans les intentions du Gouvernement de ne rendre obligatoire, même pour les pharmaciens des grandes villes, que les médicaments indiqués sur une liste limitative à dresser par la commission médicale de chaque province; en mettant en vigueur la nouvelle pharmacopée, il est donc aussi nécessaire de modifier sous ce rapport la législation existante.

Le membre qui a présenté ces observations est d'avis qu'il conviendrait d'éliminer du projet de loi présenté par le Gouvernement toutes les dispositions dont la nécessité actuelle ne serait pas reconnue dans l'ordre d'idées exposé ci-dessus, afin de les renvoyer à la loi sur l'art de guérir; il pense, en outre, qu'il y aurait lieu à refondre, dans cette dernière loi, même les dispositions qui seraient adoptées maintenant pour l'introduction d'une nouvelle pharmacopée. Cette opinion est partagée par la section centrale, qui appelle l'attention du Gouvernement sur l'utilité de rassembler en une seule loi, formant en quelque sorte notre Code médical, toutes les dispositions législatives concernant les différentes parties de l'art de guérir.

Un autre membre, partageant cette opinion, fait observer qu'il ne convient en aucun cas d'appliquer à la loi actuelle les dispositions de la loi du 17 mars 1836, relatives à la falsification des substances alimentaires, ni celles de la loi du 4 octobre 1835, relatives au système décimal en matière de poids et mesures; il est à remarquer que la surveillance des contraventions en matière de denrées alimentaires et celle relative au système des poids et mesures est confiée à une catégorie de fonctionnaires qui manquent des connaissances nécessaires pour constater les contraventions qui font l'objet du projet de loi, et l'auteur de ce projet n'a pas assez tenu compte de la partie scientifique, ni de l'honneur et de la dignité des hommes de l'art, en les assimilant à cette catégorie de débitants de substances alimentaires et aux petits détaillants en général; s'il est vrai de dire qu'il faut sévir contre ceux qui s'écarteraient du chemin de l'honneur et se permettraient des spéculations coupables aux dépens de la santé publique, et ces écarts, hâtons-nous de le dire, sont très-rares, l'on aurait pu trouver des points de comparaison plus équitables et un rapprochement plus juste; par exemple, dans le nouveau projet d'organisation judiciaire, aux chap. X et XI, relatifs à la discipline, aux avocats et aux avoués, on y aurait puisé plus d'un enseignement utile; dans ce projet de loi, la délicatesse, l'esprit de corps et les égards envers tous les membres sont poussés jusqu'à interdire la publicité des séances des conseils de discipline, à moins que l'inculpé lui-même ne la réclame, et que le juge veuille bien y consentir.

Les docteurs en médecine, les pharmaciens et autres hommes de science, sont livrés, par cette loi, aux agens de police, aux commis des accises et à toutes les mesures les plus humiliantes et les plus vexatoires. Les dispositions de la loi sur les poids et mesures ne sont pas applicables aux docteurs en médecine, puisqu'il est reconnu, par le Gouvernement lui-même, dans sa réponse à la section centrale, qu'ils ne tiennent pas officine ouverte; or, les visites et contraventions

en matière de poids et mesures ne sont autorisées que dans les lieux où se font les transactions ; il y aurait donc contradiction manifeste.

N'avons-nous pas les chambres de discipline pour l'ordre des avocats, des avoués, des notaires, voire même des huissiers, et dont les membres sont élus par ces corps respectifs ; et pourquoi, dans un autre ordre d'idées, ne pourrait-on pas assimiler les commissions médicales aux chambres de discipline, et leur appliquer le système électif ? A bien des égards, elles ont les mêmes attributions et sont investies des mêmes pouvoirs. Le corps médical réclame, à juste titre, le même droit de nommer ses autorités.

Il convient que le législateur tienne compte du rang et de l'honorabilité qu'occupent les hommes de l'art dans la société ; qu'il s'attache à les entourer de la considération publique. Il ne faut pas les mettre gratuitement en suspicion, humilier un corps respectable ni l'exposer, à la légère, à des fréquents démêlés avec la justice correctionnelle et de simple police, et quelquefois même sans qu'il y ait de leur faute.

Cette assimilation est, d'ailleurs, humiliante et injuste ; en comparant les hommes de l'art à l'ordre des avocats, des avoués et des notaires, on resterait dans le vrai et le juste.

Il y a solidarité d'honneur entre les hommes de science, solidarité qu'a fait valoir si haut la commission instituée pour l'organisation judiciaire dans l'ordre des avocats et de la magistrature. L'application, du reste, des dispositions de la loi du 17 mars 1836 et de celles de la loi du 6 octobre 1855 au projet actuel, est impossible, à cause de l'incapacité et du défaut de connaissances requises des employés chargés de constater ces sortes de contraventions.

Et, au sujet du système décimal des poids et mesures, on ne tient pas compte des difficultés et des entraves qu'on suscite gratuitement à la science, ni du véritable but de l'introduction de ce système qui est d'arrêter des bases fixes pour les transactions entre l'acheteur et le vendeur, tandis que rien de semblable n'a lieu dans la livraison des médicaments ; ici l'affaire se traite entre le médecin qui prescrit et le pharmacien qui exécute l'ordonnance par la préparation du remède ; le patient qui paye n'a pas les moyens d'appréciation ni de la qualité, ni de la quantité du remède qu'il prend : toute mesure à cet égard est inutile.

C'est un point qui concerne la science médicale ; or, les sciences sont de tous les pays, et elles ont besoin d'un vaste champ de liberté, et il ne faut pas les étreindre dans les limites étroites d'un système qui ne saurait franchir, d'ailleurs, les limites du pays.

Le projet de loi indique d'une manière générale les formalités auxquelles seront tenus à l'avenir les pharmaciens et les droguistes ; mais encore il rend ces formalités obligatoires pour toutes les personnes autorisées à délivrer des médicaments. Cette idée n'est pas heureuse, elle a été puisée dans un arrêté royal du roi Guillaume, que l'on a servilement copié sans réfléchir ; on n'a pas tenu compte des progrès et des réformes radicales que l'art médical a subis depuis. Il existait, à cette époque, une catégorie de praticiens sous le nom d'officiers de santé et chirurgiens de campagne, dont la capacité bornée et l'extrême facilité avec laquelle on les admettait exigeaient, de la part du Gouvernement, une surveillance spé-

ciale, catégorique que les lois actuelles n'admettent plus et dont le nombre diminue tous les jours.

Et, d'autre part, peut-on raisonnablement imposer aux broussaisistes, aux homéopathes et aux hydrosudopathes l'obligation d'avoir dans leurs officines ou dépôts une série de médicaments en quantité déterminée, dont quelques-uns se servent en quantité si minime et le grand nombre ne se servent pas du tout, n'y ayant pas de confiance. N'est-ce pas là une atteinte grave au libre exercice de l'art? sont-ce là ces grandes libertés dans le domaine de la science, dont récemment encore, retentissait la tribune nationale d'une manière si éloquente. Dans l'intérêt de la bonne exécution de la loi présentée à la Chambre, deux listes officielles et obligatoires sont nécessaires pour les pharmaciens et droguistes des grandes villes et des campagnes.

Quant au docteur en médecine, voici comment le Gouvernement s'exprime à son égard :

« Les médecins autorisés à délivrer des médicaments à leurs malades *et à préparer les recipe des docteurs*, doivent avoir moins de médicaments, parce qu'ils ne tiennent pas officine ouverte et qu'ils n'ont à satisfaire que des besoins restreints; il faut, en outre, qu'on ne les oblige pas à se procurer et à conserver des médicaments dans lesquels ils ont moins de confiance que dans d'autres. »

On ne peut obliger un docteur en médecine à se servir de tel ou tel autre médicament dans lequel il n'a pas de confiance, ni à le vendre, parce qu'il ne tient pas officine ouverte; il n'a à recevoir, à ce sujet, des ordres ni du Gouvernement, ni des commissions médicales, ni de qui que ce soit; il ne prend conseil que de lui-même, et ce conseil il le puise dans sa science, il a un pouvoir discrétionnaire et la liberté la plus large, et ce pouvoir et cette liberté, il l'a reçue avec son diplôme. Son affaire, à lui, c'est de contenter ses malades en les guérissant, au risque de perdre sa pratique.

Le pharmacien, au contraire, est obligé d'avoir et de conserver à la disposition des hommes de l'art, les médicaments en usage préparés d'après la pharmacopée officielle, pour satisfaire à leurs prescriptions et à leurs ordonnances. C'est là la ligne de démarcation entre ces deux catégories de praticiens, qu'un abîme sépare.

Il n'est donc pas rationnel d'obliger les docteurs en médecine d'avoir et de conserver des médicaments autres que ceux de leur choix, et encore pour autant qu'ils jugent bon d'en avoir et d'en conserver.

En présence des motifs concluants qui précèdent, ce membre se réserve de proposer une modification dans ce sens à l'art. 2.

Examen des articles.

ARTICLE PREMIER.

Un membre fait observer que la pharmacopée n'est pas un ouvrage éphémère, mais un livre sérieux et stable qui ne doit pas subir à tout moment des changements et des modifications, que les bonnes pharmacopées, telles que celles de Gand, de Vienne, d'Édimbourg, celle de Swediaur, éditée par Van Mons, quoique surannées dans quelques-unes de leurs dispositions, sont encore de nos jours consultées avec

fruit et employées dans les ordonnances et prescriptions des praticiens, bien qu'elles n'aient subi aucune modification.

Après une discussion l'art. 1^{er} du projet de loi est remplacé par la disposition suivante : *Le Gouvernement est autorisé à rendre obligatoire par arrêté royal une nouvelle pharmacopée, dont le texte latin est seul officiel et qui remplacera la pharmacopée sanctionnée par la loi du 12 juillet 1821.*

La section centrale a voulu imprimer au nouveau Code pharmaceutique un caractère plus imposant en le plaçant en quelque sorte sous la sauvegarde et la garantie de la loi. Sans doute des changements devront y être introduits plus tard en suivant les progrès accomplis dans le domaine de la science ; mais ces changements ne pourront être adoptés qu'après un examen et pour autant qu'ils soient justifiés par des considérations d'une utilité évidente, l'intervention de la législation étant nécessaire pour la sanctionner. Pourquoi, d'ailleurs, l'administration jouirait-elle à cet égard de pouvoirs plus étendus que sous le régime actuel qui n'autorise point le Gouvernement à modifier la pharmacopée officielle sans le concours de la législation ?

En déclarant le texte latin seul officiel, la section centrale a voulu éviter que l'une des deux langues principalement usitées en Belgique n'obtienne une espèce de prééminence sur l'autre.

Cette résolution rentre dans l'opinion émise par la 3^e section, qui voulait que la pharmacopée fut publiée, non-seulement en latin et en français, mais aussi en flamand.

ART. 2.

Un membre propose de supprimer les mots : *et en général, toutes les personnes autorisées à délivrer des médicaments.* Cette disposition serait exclusivement applicable aux médecins et chirurgiens établis dans les communes où il n'existe pas de commission médicale locale ; or, il ne paraît pas juste d'assimiler ces praticiens aux pharmaciens qui tiennent une officine ouverte au public, et qui doivent constamment être à même d'exécuter toutes les ordonnances des docteurs en médecine. Ces considérations justifient entièrement les garanties spéciales qu'on exige d'eux et les mesures de surveillance auxquelles on les soumet, mais il n'en est pas de même des médecins et chirurgiens dont il est parlé ci-dessus, ceux-ci sont seuls juges de leurs besoins ; l'espèce de pharmacie qu'ils tiennent est dépourvue de tout caractère public, n'étant destinée qu'à leurs propres prescriptions. Pourquoi les astreindre à avoir certains médicaments, alors que personne ne peut leur prescrire d'en faire usage, sans violer à leur égard les droits de la science ? D'autres membres sont d'avis que les médecins et chirurgiens autorisés à délivrer des médicaments cumulent, en quelque sorte, avec leur profession celle de pharmacien, et doivent être soumis dans certaines limites aux mêmes obligations ; s'ils n'étaient pas tenus d'avoir certains médicaments, la visite exercée dans leur pharmacie serait absolument illusoire. Des abus graves pourraient être commis impunément, et, dans le plus grand nombre de nos communes, rien ne garantirait la bonne qualité des médicaments administrés aux malades. Il est d'autant plus nécessaire de soumettre les praticiens dont il s'agit à des mesures de surveillance qu'ayant moins de connaissances spéciales dans l'art pharmaceutique, ils sont plus exposés à

commettre des erreurs. D'autres membres font encore remarquer que les médecins et chirurgiens jouissent d'une confiance absolue et que l'on se contente de leur responsabilité devant leur conscience, lorsqu'il s'agit de prescrire des médicaments à leurs malades ; pourquoi cette confiance serait-elle moindre pour l'exécution de leurs propres prescriptions ?

La suppression sus-indiquée étant mise aux voix, trois voix se prononcent pour et trois contre. L'art. 2, tel qu'il est proposé dans le projet de loi, donne lieu au même partage de voix (trois pour et trois contre). Les trois membres qui ont voté *contre* déclarent qu'il leur est impossible d'admettre l'article alors qu'il aurait pour conséquence de rendre certains médicaments obligatoires pour les médecins et les chirurgiens. Un membre, parmi ceux qui ont voté *pour*, déclare que l'article, tel qu'il est proposé par le Gouvernement, lui paraît préférable, toutefois que la suppression de la disposition relative aux praticiens autorisés à délivrer des médicaments à leur malades, ne seront pas pour lui un motif suffisant pour rejeter l'article. Il en résulte qu'en votant par *division* (ce qui est toujours de droit), l'article, modifié dans le sens de la suppression proposée, serait admis par quatre voix contre deux.

ART. 3.

Cet article a été modifié comme suit :

Ceux qui n'auront pas, dans leur officine, dûment conservés et en quantités requises, les médicaments prescrits en vertu de l'article précédent, seront passibles d'une amende de 5 francs pour chaque infraction ; l'amende sera double en cas de récidive.

Toutefois, cette disposition ne sera applicable que six mois après la publication des listes officielles à la suite de l'introduction de la nouvelle pharmacopée.

Comme les listes officielles ont seules pour effet d'indiquer les médicaments obligatoires, le délai accordé par l'article ne doit évidemment commencer à courir qu'à dater de la publication de ces mêmes listes. Car la publication de la pharmacopée ne suffit pas pour faire connaître aux personnes dont il s'agit les médicaments qu'ils doivent avoir dans leur officine.

ART. 4.

L'art. 4 a aussi subi une légère modification et a été adopté comme suit :

L'amende sera de 26 francs : 1° Pour chaque médicament porté sur les listes officielles, qui n'aura pas été préparé conformément à la pharmacopée ; 2° pour chaque médicament trouvé mauvais ou gâté, encore que ce médicament ne serait pas mentionné dans les susdites listes (le reste comme dans le projet).

En adoptant cette rédaction, on a voulu déclarer clairement qu'il est parfaitement licite d'avoir des médicaments de bonne qualité, mais non préparés conformément à la pharmacopée, lorsque l'officine est d'ailleurs pourvue de tous les médicaments prescrits par les listes officielles, et lorsque ces derniers médicaments sont préparés et conservés conformément à la pharmacopée. En d'autres termes, l'obligation de suivre le mode de préparation et de conservation, indiqué dans notre Code pharmaceutique, ne s'applique qu'aux médicaments prescrits par les listes officielles, et cela n'exclut en aucune façon la faculté d'avoir d'autres

médicaments préparés ou conservés d'une autre manière, ceux-ci ne sont prohibés que pour autant qu'ils seraient trouvés mauvais ou gâtés.

Les art. 5 et 7 sont ajournés et renvoyés à la loi sur l'art de guérir. Les dispositions de ces articles ne sont pas indispensables pour l'introduction d'une nouvelle pharmacopée avec laquelle elles n'ont que des rapports indirects. Elles trouveront mieux leur place dans la loi sur l'art de guérir. Il y aurait d'ailleurs des inconvénients à imposer aux pharmaciens un système de poids et mesures qui ne serait pas rendu en même temps obligatoire pour les médecins. Quant à la visite des officines et pharmacies, il a été entendu que la législation actuellement en vigueur est maintenue.

Les art. 8, 9, 10 et 11 ont été adoptés. Ces trois derniers articles ne sont que la reproduction des art. 7, 8 et 11 de la loi du 17 mars 1856 sur la falsification des denrées alimentaires.

L'ensemble du projet de loi, modifié d'après les résolutions énoncées ci-dessus, est adopté par deux voix contre une et une abstention.

Un exemplaire des deux textes de la pharmacopée nouvelle et le double de la convention intervenue, le 31 août 1851, entre le Ministre de l'Intérieur et les éditeurs de la pharmacopée (documents qui accompagnent la réponse du Gouvernement au n° 4°, page 7 du rapport), ainsi que les listes mentionnées à l'art. 2 du projet de loi pour les provinces de Brabant, des deux Flandres, de Hainaut et de Limbourg, dont il est question dans la dépêche de M. le Ministre de l'Intérieur, qui se trouve à la suite du rapport, page 18, seront déposés sur le bureau pendant la discussion du projet.

Le Rapporteur,

T. VANDER DONCKT.

Le Président,

J. G. DE NAEYER.



PROJETS DE LOI.

Projet de loi du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Des arrêtés royaux déterminent les mesures jugées nécessaires pour la rédaction et la publication de la *Pharmacopée officielle*, ainsi que pour les modifications à y apporter par la suite.

ART. 2.

Les pharmaciens, les droguistes, en ce qui concerne les médicaments simples, et, en général, toutes les personnes autorisées à délivrer des médicaments, sont tenus d'avoir, en tout temps, dans leur officine ou dans leur dépôt, et en quantités requises, les médicaments indiqués dans les listes dressées par les commissions médicales provinciales et approuvées par le Ministre de l'Intérieur.

Ces médicaments devront être préparés et conservés conformément aux prescriptions de la *Pharmacopée*.

ART. 3.

Ceux qui, six mois après la publication de la *pharmacopée*, n'auront pas dans leur officine, dûment conservés et en quantités requises, les médicaments portés dans les listes précitées, seront passibles d'une amende de cinq francs pour chaque infraction; l'amende sera double en cas de récidive.

Projet de loi de la section centrale.

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à rendre obligatoire, par arrêté royal, une nouvelle pharmacopée dont le texte latin est seul officiel, et qui remplacera la pharmacopée sanctionnée par la loi du 12 juillet 1821.

ART. 2.

Les pharmaciens et les droguistes, en ce qui concerne les médicaments simples, sont tenus d'avoir en tout temps dans leur officine ou dans leur dépôt et en quantités requises, les médicaments indiqués dans les listes dressées par les commissions médicales provinciales et approuvées par le Ministre de l'Intérieur.

Ces médicaments devront être préparés et conservés conformément aux prescriptions de la *Pharmacopée*.

ART. 3.

Ceux qui n'auront pas dans leur officine dûment conservés et en quantités requises, les médicaments prescrits en vertu de l'article précédent, seront passibles d'une amende de 5 francs pour chaque infraction; l'amende sera double en cas de récidive.

Toutefois, cette disposition ne sera applicable que six mois après la publication des listes officielles à la suite de l'introduction de la nouvelle pharmacopée.

Projet de loi du Gouvernement.

ART. 4.

L'amende sera de vingt-six francs pour chaque médicament trouvé mauvais, gâté ou non préparé conformément à la Pharmacopée, encore que ce médicament ne serait point mentionné dans les listes dressées par les commissions médicales.

L'amende sera double en cas de récidive.

Celui qui, étant en état de récidive, aura subi une nouvelle condamnation, ne pourra délivrer aucun médicament pendant un terme qui sera fixé par le juge, et qui ne pourra être inférieur à un mois, ni excéder une année.

Celui qui enfreindra cette défense sera passible d'une amende de cent francs et d'un emprisonnement de six mois.

ART. 5.

Les dispositions de la loi du 17 mars 1836, relatives à la falsification des substances alimentaires, et celles de la loi du 4 octobre 1853, relatives à l'application du système décimal en matière de poids et mesures, sont rendues applicables à la falsification et au débit des médicaments.

Toutefois, un délai de six mois est accordé aux intéressés pour se conformer aux dispositions de cette dernière loi.

ART. 6.

Les pharmaciens et autres personnes autorisées à délivrer des médicaments sont tenus de rendre, en tout temps, leurs officines et dépôts accessibles aux personnes déléguées pour les visiter.

Les médicaments qui seront trouvés mauvais, gâtés ou n'ayant pas été préparés de la manière requise, seront immédiatement enlevés.

ART. 7.

Ceux qui contreviendront aux dispositions de l'article précédent encourront une

Projet de loi de la section centrale.

ART. 4.

L'amende sera de 26 francs : 1° pour chaque médicament porté sur les listes officielles qui n'aura pas été préparé conformément à la pharmacopée; 2° pour chaque médicament trouvé mauvais ou gâté, encore que ce médicament ne serait pas mentionné dans les susdites listes (le reste comme au projet).

ART. 5.

(Supprimé.)

ART. 6.

(Supprimé.)

ART. 7.

(Supprimé.)

Projet de loi du Gouvernement.

amende de cinquante à deux cents francs.

En cas de récidive, il pourra leur être interdit de délivrer aucun médicament pendant un mois au moins et trois mois au plus, sous peine, en cas d'infraction, d'une amende de cinq cents francs et d'un emprisonnement de six mois.

ART. 8.

Les contraventions aux arrêtés qui seront rendus pour assurer l'exécution de la présente loi seront punies d'une amende de cinq à dix francs.

En cas de récidive, l'amende sera de vingt-six à cent francs.

ART. 9.

En condamnant à l'amende, les cours et tribunaux ordonneront qu'à défaut de paiement dans le délai de deux mois, à dater du jugement, s'il est contradictoire, et de sa signification, s'il est par défaut, cette amende soit remplacée par un emprisonnement correctionnel, qui ne pourra excéder six mois dans les cas prévus par les art. 4, 7 et 8, § 2; ou par un emprisonnement de simple police, qui ne pourra excéder le terme de sept jours dans les cas mentionnés aux art. 3 et 8, § 1.

Le condamné pourra toujours se libérer en payant l'amende.

ART. 10.

En ce qui concerne la condamnation aux frais prononcée au profit de l'État, la durée de la contrainte par corps sera déterminée par le jugement ou l'arrêt, sans qu'elle puisse être au-dessous de huit jours ni excéder un an ou un mois, suivant que l'infraction est un délit ou une contravention.

Néanmoins, les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité, suivant le mode

Projet de loi de la section centrale.

ART. 8.

(Comme ci-contre.)

ART. 9.

(Comme ci-contre.)

ART. 10.

(Comme ci-contre.)

Projet de loi du Gouvernement.

prescrit par le Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi sept jours de contrainte, quand les frais n'excéderont pas vingt-cinq francs.

La contrainte par corps n'est ni exercée, ni maintenue contre les condamnés qui ont atteint leur soixante-dixième année.

ART. 11.

Lorsqu'il existera des circonstances atténuantes en faveur du prévenu, les peines d'amende et d'emprisonnement prononcées par les art. 4, § 1 et § dernier, 7 et 8, § 2, pourront être réduites respectivement au-dessous de huit jours et au-dessous de vingt-six francs, sans qu'en aucun cas elles puissent être inférieures à celles de simple police.

Projet de loi de la section centrale.

ART. 11.

(Comme ci-contre.)

Bruxelles, le 13 décembre 1886.

ANNEXE.

A M. le Président de la section centrale chargée de l'examen du projet de loi pour l'introduction de la nouvelle pharmacopée.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Conformément au désir exprimé par la section centrale chargée de l'examen du projet de loi pour l'introduction de la pharmacopée officielle, j'ai l'honneur de vous adresser :

1° Un exemplaire de chacun des deux textes, latins et français, de la nouvelle pharmacopée ;

2° Un avant-projet de dispositions réglementaires, pour l'exécution de la loi ;

3° Les listes mentionnées à l'art. 2 du projet de loi, pour les provinces de Brabant, des deux Flandres, de Hainaut et de Limbourg. Quant aux listes dressées par les commissions médicales des autres provinces, ces listes se trouvant entre les mains des membres de la commission de publication de la pharmacopée, je me trouve à regret, Monsieur le Président, dans l'impossibilité de vous les communiquer en ce moment ; mais j'aime à croire qu'il suffira à la section centrale de prendre connaissance des cinq listes ci-jointes pour fixer son jugement sur l'utilité des dispositions du projet de loi qui sont relatives à cet objet.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

Avant-projet de dispositions réglementaires pour l'introduction de la nouvelle pharmacopée.

ART. 1^{er}. Tous ceux qui sont autorisés à délivrer des médicaments doivent avoir :

1° Un exemplaire de la pharmacopée officielle, publiée par le Gouvernement ;

2° Des aéromètres pour mesurer la densité des liquides ;

3° Un alcomètre centésimal ;

4° De bonnes balances et des poids décimaux exacts, y compris les subdivisions du gramme, jusqu'au centigramme inclusivement.

ART. 2. Les médecins dans leurs prescriptions, se serviront du poids décimal et employeront les dénominations de la pharmacopée pour désigner les substances médicamenteuses décrites dans ce recueil.

S'ils désirent que le remède soit autrement préparé, ils en donnent la formule dans l'ordonnance, ou bien ils indiquent la pharmacopée où elle se trouve.

ART. 3. Les doses des médicaments seront indiquées exclusivement en grammes et en centigrammes, et, pour prévenir toute erreur accidentelle, on évitera d'employer la virgule ou le point destinés à séparer les unités des fractions décimales.

ART. 4. Les pharmaciens dans l'exécution des prescriptions des médecins et, en général pour tout ce qu'ils vendent ou délivrent, se serviront du poids décimal.

S'il leur arrive des prescriptions formulées en poids médical ancien, ils sont autorisés à faire la réduction de ce poids sur le pied suivant : ils donneront pour la livre médicinale 360 grammes ; pour l'once 30 grammes ; pour le gros ou drachme 3^{es} 75 ; pour le scrupule 1^{er} 25, et pour le grain 5 centigrammes.

ART. 5. Les vases, boîtes, etc., servant à renfermer les médicaments, porteront en termes lisibles les noms des substances tels qu'ils sont exprimés dans la pharmacopée officielle.

ART. 6. Les officines, les magasins, dépôts ou laboratoires des pharmaciens, et en général de tous ceux qui vendent ou délivrent des médicaments, seront visités par des délégués des commissions médicales provinciales au moins une fois l'an, à des époques indéterminées et sans avis préalable. Les délégués examineront toutes les provisions qui se trouvent dans les officines, magasins, etc., et spécialement les médicaments dont la surveillance importe le plus. Ils feront enlever ceux qui sont trouvés mauvais ou falsifiés, ou qui n'auront pas été préparés de la manière requise. Si le propriétaire le désire, il pourra y apposer son scellé.

ART. 7. Les commissions médicales remettront les procès-verbaux et autres pièces constatant les contraventions entre les mains du ministère public chargé de diriger les poursuites devant les tribunaux.
